

Entrée en vigueur, le 11 juillet 1994



## CHAPITRE 230

### DÉCENTRALISATION

L 1 de 1994  
L 13 de 1997  
L 17 de 1998  
L 17 de 2000  
L 41 de 2000

#### SOMMAIRE

##### TITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions
2. *(Abrogé)*

##### TITRE 2 - CRÉATION DES PROVINCES

3. Établissement des provinces
4. Établissement des conseils provinciaux
- 4A. Subdivision d'une Province en départements
- 4B. Constitution d'un conseil provincial en établissement public
- 4C. Sceau

##### TITRE 3 - COMPOSITION, DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS PROVINCIAUX

5. Composition des conseils provinciaux
6. *(Abrogé)*
7. Nomination de membres du conseil provincial
8. Fonctionnement
9. Procédure d'adoption des règlements
10. Règlement intérieur
11. Création de commissions
12. Votes et quorum
13. Nouvelles élections, dissolution d'un conseil provincial, délégation de pouvoirs
14. Dissolution d'un conseil provincial et élection d'un nouveau conseil
15. Entrée en vigueur et contrôle de la légalité
16. Publication et entrée en vigueur des règlements
17. Légalité des règlements
18. Actions du Ministère après réception des règlements

##### TITRE 3A - MANDAT ET ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

- 18A. Mandat et élection des conseillers provinciaux
- 18AB. Circonscriptions et nombre de conseillers élus

- 18AC. Montant à payer
- 18B. Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial
- 18C. Vacance de siège
- 18D. Suppléance d'un siège vacant

##### TITRE 3B - AGENTS ET PERSONNEL PROVINCIAUX

- 18E. Secrétaire du conseil provincial
- 18F. Comptable du conseil provincial
- 18G. Trésorier et autres agents
- 18H. Pouvoir de recruter du personnel
- 18I. Règlement du personnel

##### TITRE 3C - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS PROVINCIAUX

- 18J. Attributions et pouvoirs généraux des conseils provinciaux
- 18K. Contrats

##### TITRE 3D - ENQUÊTES ET SUSPENSION

- 18L. Enquêtes et suspension
- 18M. Réduction ou remboursement des subventions

##### TITRE 4 - *(Abrogé)*

##### TITRE 5 - COMPÉTENCES DES CONSEILS PROVINCIAUX

20. Pouvoir de réglementation
21. Règlements fixant les droits de patente et les taxes
22. Règlements fixant des droits et taxes d'intérêt local

##### TITRE 6 - INDEMNITÉS

23. Indemnités de présence
24. Indemnité de fin de mandat

**TITRE 7 - RESSOURCES DE LA PROVINCE**

- 25. *(Abrogé)*
- 26. Détermination de la dotation de fonctionnement
- 27. Dotations d'équipement
- 27A. Exercice financier
- 27B. Caisse de la province
- 27C. Détails de la caisse
- 27D. Dépenses
- 27E. Pouvoirs de contracter des emprunts
- 27F. Fonds de fiducie
- 27G. Compte bancaire
- 27H. Compte d'avance fixe
- 27I. Prévisions des dépenses
- 27J. Défaut d'approbation des prévisions de dépenses
- 27K. Avances de fonds
- 28. *(Abrogé)*

**TITRE 7A - COMPTES ET VÉRIFICATION**

- 28A. Comptes
- 28B. Transfert du fonds général pour combler des déficits
- 28C. Vérification des comptes
- 28D. Pouvoirs du vérificateur d'exiger la production de documents
- 28E. Rapport du vérificateur sur des irrégularités
- 28F. Question devant figurer dans le rapport
- 28G. Pouvoir du vérificateur de consulter un avocat

- 28H. Destruction de livres, etc
- 28I. État annuel

**TITRE 8 - BUDGET DES PROVINCES**

- 29. Préparation et approbation du budget
- 30. Approbation du budget en équilibre réel
- 31. Non approbation du budget

**TITRE 8A - COMMISSION DE RÉVISION DE DÉCENTRALISATION**

- 31A. Constitution de la Commission
- 31B. Fonctions de la Commission
- 31C. Pouvoirs de la Commission
- 31D. Programme de travail
- 31E. Consultation
- 31F. Comités consultatifs
- 31G. Secrétariat
- 31H. Conditions de rapports
- 31I. Réponse du Gouvernement
- 31J. Protection contre toute action civile

**TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES & TRANSITOIRES**

- 32. Élections et nominations
- 33. Assistance du service des administrations locales
- 34. Exemption des périmètres municipaux
- 35. Mise en œuvre de la loi
- 36. Abrogation et dérogations

## DÉCENTRALISATION

**Régissant la décentralisation et la mise en place des provinces et traitant de questions connexes.**

### TITRE 1 - DÉFINITIONS

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"comptable" désigne le fonctionnaire exerçant des fonctions relevant du conseil provincial en vertu de l'article 18F;

"conseil provincial" désigne un conseil établi en vertu de l'article 4 comprenant les représentants de chaque province ;

"dotation d'équipement" désigne une subvention que l'exécutif octroie à un conseil provincial aux fins de développement dans le cadre de projets dans le domaine agricole, maritime et de la construction ;

"dotation de fonctionnement" désigne une dotation qu'octroie l'exécutif à un conseil provincial aux fins de fonctionnement dans le cadre du paiement des salaires, de la comptabilité, de la gestion et du matériel de bureau.

"exécutif" désigne l'exécutif désigné à l'article 39.1) de la Constitution.

"exécutif provincial" désigne un agent nommé en vertu de l'article 19;

"Ministre" désigne le Ministre dont relèvent les conseils provinciaux ou un ministre agissant en son nom ;

"province" désigne une région déclarée ainsi en vertu de l'article 3.1)a) ;

"règlement" désigne un règlement pris par chaque conseil provincial en application des dispositions de la présente loi ;

"Secrétaire" désigne le fonctionnaire exerçant des fonctions relevant du conseil provincial en vertu de l'article 18E.

#### 2. *(Abrogé)*

### TITRE 2 - CRÉATION DES PROVINCES

#### 3. Établissement des provinces

1) Le Premier Ministre peut par arrêté :

- a) créer les provinces ;
- b) déterminer leurs noms ;
- c) fixer leurs limites territoriales et les modifier.

2) Le nombre de provinces à créer en application du paragraphe 1) est d'au moins quatre et ne peut être supérieur à six.

#### 4. Établissement des conseils provinciaux

Lors de la création d'une province en application de l'article 3.1), le Premier Ministre détermine également, par le même arrêté, la composition du conseil provincial.

#### **4A. Subdivision d'une province en départements**

Par arrêté et sur avis de chaque conseil provincial, le Ministre peut subdiviser une province en départements ou districts dont il peut modifier les limites territoriales.

#### **4B. Constitution d'un conseil provincial en établissement public**

Le conseil provincial est un établissement public doté d'une succession perpétuelle. Il a qualité pour :

- a) ester en justice tant comme défendeur que comme demandeur ; et
- b) acheter, se rendre acquéreur, détenir, gérer et aliéner des biens meubles et immeubles.

#### **4C. Sceau**

Chaque conseil provincial dispose d'un sceau dont il approuve le timbre et qui est conservé par son Secrétaire.

### **TITRE 3 - COMPOSITION, DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS PROVINCIAUX**

#### **5. Composition des conseils provinciaux**

Chaque conseil provincial est constitué de membres élus et de membres désignés.

#### **6. (Abrogé)**

#### **7. Nomination de membres du conseil provincial**

1) Le Ministre peut nommer par arrêté, au conseil de chaque province, des membres qu'il choisit parmi les noms proposés par les organismes de la province représentant :

- a) les chefs ;
- b) les femmes ;
- c) les jeunes gens ;
- d) les églises.

2) Les membres nommés :

- a) le sont pour un mandat de quatre ans ; leur mandat est reconductible indéfiniment ;
- b) doivent être consultés sur toute question dont le conseil est appelé à délibérer.

3) Les membres nommés n'ont pas voix délibérative aux réunions du conseil provincial.

4) Le nombre de membres désignés ne peut être supérieur à la moitié des membres élus.

#### **8. Fonctionnement**

1) Le conseil provincial se réunit en séance publique au chef-lieu de la province. Le chef-lieu est fixé par arrêté ministériel sur proposition du conseil provincial.

2) Le conseil provincial se réunit deux fois par an en session ordinaire. La première session, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jour ouvré de novembre et dure au maximum 21 jours.

3) La seconde session, dite session administrative, s'ouvre le 1<sup>er</sup> jour ouvré de mai et dure au maximum 21 jours.

- 4) En dehors de ces périodes, le conseil provincial peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Ministre, ou si plus de la moitié des membres élus en fait la demande.
- 5) La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder trois jours.
- 6) Le conseil provincial se réunit de droit le premier jeudi qui suit la publication du résultat des élections du conseil. Les membres du conseil provincial élisent en leur sein un président et, au plus, trois vice-présidents. Leur désignation a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire.
- 7) Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de deux ans.
- 8) *(Abrogé)*
- 9) Le président assure la police des débats conformément au règlement intérieur du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement dûment constatés, il est remplacé par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leurs nominations. Le président, ou le vice-président assurant la présidence peut, s'il l'estime nécessaire, requérir la force publique pour rétablir l'ordre dans la salle de délibérations.
- 10) Le conseil provincial peut inviter les membres du Parlement élus dans la province à assister à ses séances et à y prendre la parole sur toute affaire ou question d'intérêt spécifique.

#### **9. Procédure d'adoption des règlements**

- 1) Le conseil provincial délibère des propositions de règlements que tout membre du conseil provincial dépose auprès du président.
- 2) Les propositions de règlements sont votées par le conseil après avoir entendu les membres nommés.

#### **10. Règlement intérieur**

- 1) Chaque conseil provincial élabore son propre règlement intérieur.
- 2) Le conseil provincial vote l'approbation du règlement intérieur après avoir entendu les membres nommés. Le président fixe l'ordre du jour des sessions.

#### **11. Création de commissions**

Un conseil provincial peut ponctuellement nommer en son sein, toute commission qu'il juge nécessaire à l'instruction des propositions de règlements ou pour tout objet général ou particulier qu'il lui paraît souhaitable de faire réglementer ou gérer par une commission. La composition des commissions respecte la représentation des différents courants d'idée au sein du conseil. Ce dernier dissout cette commission lorsque celle-ci n'est plus nécessaire.

#### **12. Votes et quorum**

- 1) Toutes les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres élus présents. Chaque membre élu présent ne dispose que d'une seule voix.
- 2) Le quorum exigé à chaque séance pour que le conseil puisse délibérer valablement est de plus de la moitié des membres élus.
- 3) En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### **13. Nouvelles élections, dissolution d'un conseil provincial, délégation de pouvoirs**

- 1) Si pour toute raison, la moitié des sièges d'un conseil provincial devient vacante, il est procédé à une réélection du conseil dans les deux mois qui suivent la date de la dernière vacance.

- 2) Si cette vacance intervient dans les six mois précédant la date de renouvellement normal du conseil provincial, ce dernier est dissout par arrêté motivé du Premier Ministre sur proposition du Ministre.
- 3) Les affaires courantes sont alors expédiées par le Ministre ou, par délégation de celui-ci, par un agent de la Fonction publique.

#### **14. Dissolution d'un conseil provincial et élection d'un nouveau conseil**

- 1) Si le fonctionnement régulier d'un conseil provincial est empêché, notamment s'il n'a pu, pendant trois séances consécutives, délibérer valablement en raison de l'absence de quorum, le Premier Ministre, sur proposition du Ministre dissout le conseil par arrêté motivé.
- 2) Les élections visant le renouvellement du conseil ont lieu dans les six mois suivant la date de publication de l'arrêté de dissolution au Journal Officiel. Durant cette période, les affaires courantes sont expédiées par le Ministre ou, par délégation de celui-ci, par un agent de la Fonction publique.
- 3) Aucune dissolution ne peut intervenir dans l'année qui suit le renouvellement d'un conseil provincial dissout. Cependant, si durant cette période, le fonctionnement du conseil est à nouveau empêché pour les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1), le Premier Ministre peut, sur proposition du Ministre et par arrêté motivé, suspendre temporairement le conseil pour une durée qui ne peut excéder six mois. Pendant la période de suspension, les affaires courantes sont expédiées par le Ministre ou, par délégation de celui-ci, par un agent de la Fonction publique.

#### **15. Entrée en vigueur et contrôle de la légalité**

- 1) Le président du conseil provincial transmet dans les meilleurs délais le texte du règlement voté, à l'exécutif provincial et procède immédiatement à l'affichage du texte au tableau du chef-lieu.
- 2) Pendant les 15 jours suivant l'affichage du texte, le président du conseil provincial recueille les contestations, relatives à la légalité ou à l'opportunité du texte, qui sont formulées par la population concernée et l'exécutif provincial.
- 3) À l'issue de ces 15 jours, le président du conseil provincial peut alors :
  - a) transmettre le texte du règlement au Ministre pour publication au Journal Officiel si aucune contestation n'a été recueillie ; ou
  - b) si une contestation est recueillie durant la période :
    - i) et qu'il estime nécessaire au vu des contestations formulées, convoquer une réunion du conseil pour en délibérer ;
    - ii) s'il estime que la contestation n'est pas justifiée ou est analogue aux questions déjà considérées, informer le plaignant par écrit, et peut, à l'issue des 15 jours après la notification, transmettre le texte du règlement au Ministre, comme prévu à l'alinéa a).

#### **16. Publication et entrée en vigueur des règlements**

- 1) Sous réserve de l'article 18, le Ministre, dès réception du texte transmis dans le cas visé à l'article 15.3)a), en assure la publication au Journal Officiel. Le texte du règlement devient alors exécutoire à compter de la date de publication au Journal Officiel.
- 2) Dans les 15 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, toute personne, qui estime que l'arrêté lui cause un préjudice ou qui estime que l'arrêté est contraire à la Constitution ou aux lois existantes peut saisir d'une requête la juridiction compétente en matière de contrôle de la légalité.

- 3) Le dépôt d'une requête n'empêche pas l'application du texte du règlement.

### **17. Légalité des règlements**

La Cour Suprême est la juridiction compétente pour connaître de la légalité des règlements adoptés par les conseils provinciaux.

### **18. Action du Ministre après réception des règlements**

- 1) Quand le Ministre reçoit le texte d'un règlement en vertu de l'article 15.3), il peut :
- a) procéder à la publication du règlement, dans les conditions et avec les effets mentionnés à l'article 16 ; ou
  - b) saisir la Cour suprême pour un contrôle de sa légalité. Dans ce cas, il ne procède alors pas à la publication du texte et il en avertit immédiatement le président du conseil provincial qui l'a voté.
- 2) La Cour suprême peut :
- a) annuler le règlement intégralement ou en partie ; ou
  - b) confirmer la légalité du règlement. Dans ce dernier cas, le Ministre doit alors assurer la publication du texte dans les huit jours qui suivent la date du prononcé de la décision de la Cour Suprême. Le règlement est alors immédiatement exécutoire conformément à l'article 16, et il ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle requête devant la Cour Suprême par une personne physique ou morale.

## **TITRE 3A - MANDAT ET ÉLECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX**

### **18A. Mandat et élection des conseillers provinciaux**

- 1) Les conseillers provinciaux sont élus ou nommés, selon le cas, pour quatre ans et sont renouvelés intégralement au terme de cette période, même si certains d'entre eux ont été élus ou nommés dans l'intervalle à la suite de vacances de siège.
- 2) *(Abrogé)*
- 3) *(Abrogé)*
- 4) Sous réserve des dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale peut prendre des arrêtés relatifs à l'organisation et au déroulement des élections prévues par la présente loi, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, peut prendre des dispositions relatives :
- a) à la date des élections des conseillers provinciaux devant être élus, étant entendu qu'à défaut de date, les élections se déroulent un mois avant l'expiration du mandat des conseillers en exercice. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les élections se déroulent le vendredi ou la veille de ce jour férié, selon le cas ;
  - b) aux conditions d'électorat et aux cas d'incapacité électorale ;
  - c) à l'inscription des électeurs dans les provinces ou dans les départements d'une même province ;
  - d) au contrôle de l'éligibilité des candidats aux élections provinciales ;
  - e) aux modalités de présentation et de règlement des demandes et des réclamations en matière d'inscription électorale ;
  - f) aux déclarations de candidature aux élections provinciales ;
  - g) au mode de scrutin et aux opérations de vote dans les provinces ;

- h) au règlement de toute question mettant en cause la validité de l'élection d'un conseiller provincial ;
  - i) à la nature des manœuvres frauduleuses ou illégales en rapport avec les élections et les sanctions prévues à ce titre ;  
toutefois, les sanctions prévues par arrêté pris en application des dispositions du présent paragraphe ne peuvent excéder une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans, une amende de 100 000 VT ou les deux peines à la fois ;
  - j) aux formulaires que la Commission estime nécessaires dans l'organisation des élections.
- 5) En vertu de la présente loi, les conseillers provinciaux sont élus au suffrage universel avec un élément de représentation proportionnelle.

**18AB. Circonscriptions et nombre de conseillers élus**

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, diviser chaque province en circonscriptions électorales pour les élections provinciales.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Ministre peut, par arrêté, fixer le nombre de membres élus dans chaque province étant entendu que chaque membre de chaque province doit représenter au moins 1 500 personnes de la circonscription.
- 3) Si le Ministre estime que les dispositions du paragraphe 2) ne peuvent être respectées dans une ou plusieurs circonscriptions d'une province, il peut, par arrêté, fixer le nombre de membres requis dans la circonscription sur la base d'une représentation équitable de chaque île ou groupe d'îles de la province au conseil provincial.

**18AC. Montant à payer**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre peut, par arrêté, fixer le montant à payer par chaque candidat aux élections provinciales.
- 2) Ce montant ne peut excéder 20 000 VT.

**18B. Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial**

- 1) Les personnes citées ci-dessous n'ont pas qualité pour être élus ou nommés conseiller provincial :
  - a) le Président ;
  - b) les juges et magistrats ;
  - c) les députés ;
  - d) les membres du Corps de Police ;
  - e) les membres du Conseil National des Chefs ;
  - f) les fonctionnaires ;
  - g) les agents relevant de la Commission de l'enseignement ;
  - h) une personne servant dans l'administration d'un conseil provincial ;
  - i) un conseiller municipal.
- 2) Tout membre du conseil régional des Chefs, du conseil insulaire des Chefs, du conseil départemental des Chefs occupant le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier n'a pas qualité pour être élu conseiller provincial.
- 3) Un conseiller doit démissionner de son siège s'il perd la qualité d'être élu ou nommé à cette charge.



### **18C. Vacance de siège**

Est déclaré démissionnaire tout conseiller provincial qui :

- a) n'avait pas qualité pour être élu ou nommé à cette charge ;
- b) accompli, permet ou laisse accomplir tout acte ou chose qui, en vertu des dispositions de l'article 18B, emporterait son inéligibilité ;
- c) démissionne du conseil provincial ;
- d) sauf avec l'accord préalable du conseil provincial, n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil ou d'une de ses commissions dont il est membre.

### **18D. Suppléance d'un siège vacant**

- 1) Lorsque le siège d'un conseiller provincial élu devient vacant, il est suppléé à cette vacance conformément aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 18A.
- 2) Lorsque, nonobstant les dispositions du paragraphe 1):
  - a) le siège d'un conseiller provincial devient vacant dans les six mois précédant la date de fin de son mandat ;
  - b) le total des sièges vacants n'est pas supérieur à un tiers du nombre total des conseillers provinciaux ; et
  - c) chaque département continue à être représenté,il n'est procédé à aucune élection conformément aux dispositions du présent article et les sièges demeurent vacants jusqu'au renouvellement général suivant.
- 3) Toute personne élue à la suite d'une vacance conformément aux dispositions du présent article, exerce son mandat jusqu'au renouvellement général du conseil provincial.
- 4) Lorsque le siège d'un conseiller provincial nommé devient vacant, le Ministre suppléé à cette vacance en désignant une autre personne conformément aux dispositions du paragraphe 3).

## **TITRE 3B - AGENTS ET PERSONNEL PROVINCIAUX**

### **18E. Secrétaire du conseil provincial**

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme en qualité de Secrétaire de chaque conseil provincial une personne qualifiée qui est un fonctionnaire.
- 2) Le Secrétaire est le premier officier d'administration du conseil provincial auquel il est nommé ; il a la charge, la garde et la responsabilité de tous les livres, archives et autres documents du conseil provincial.
- 3) Afin d'éviter tout doute, aucun conseil provincial n'est habilité à suspendre ou licencier le Secrétaire.

### **18F. Comptable du conseil provincial**

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme en qualité de comptable de chaque conseil provincial une personne qualifiée qui est un fonctionnaire.
- 2) Afin d'éviter tout doute, aucun conseil provincial n'est habilité à suspendre ou licencier le comptable.

**18G. Trésorier et autres agents**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le conseil provincial nomme un trésorier.
- 2) Le conseil provincial peut nommer tous autres agents qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; il fixe les conditions et modalités de leur emploi et définit leurs pouvoirs et attributions.
- 3) Le trésorier et tout autre agent sont détachés du cadre de la Fonction publique auprès d'un conseil provincial jusqu'à ce que le Ministre estime que leurs fonctions peuvent être dûment remplies par d'autres personnes.

**18H. Pouvoir de recruter du personnel**

Sous réserve des dispositions de l'article 18.3), le conseil provincial peut occasionnellement engager les agents, préposés ou commis qu'il juge utiles à l'exercice de ses fonctions ; il fixe également les conditions et modalités de leur emploi.

**18I. Règlement du personnel**

- 1) Le conseil provincial définit le statut des agents autres que les personnes détachées à son service ; sous réserve des dispositions de la présente loi, les textes régissant la situation de ce personnel peuvent porter sur les objets suivants :
  - a) classifications et échelles de salaires ;
  - b) nomination, avancement, congés, cessation de fonctions et révocation ;
  - c) maintien de la discipline ;
  - d) infractions disciplinaires ;
  - e) motifs de suspension et modalités de rémunération durant la période de suspension ;
  - f) sanctions disciplinaires, et notamment retenue ou report des augmentations salariales à une date ultérieure, amendes, rétrogradation, réduction de salaire ainsi que les retenues opérées sur traitement au titre de dommages causés aux biens du conseil provincial par tout agent, préposé ou employé du fait d'une infraction disciplinaire ou d'un manquement à ses obligations professionnelles ;
  - g) formation ;
  - h) versement d'indemnités ; et
  - i) conditions et modalités générales d'emploi, y compris les questions relatives à la décharge des fonctions, attributions et responsabilités des agents, préposés et employés.
- 2) Les textes établis conformément aux dispositions du paragraphe 1), sont publiés au Journal Officiel.

**TITRE 3C - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS PROVINCIAUX**

**18J. Attributions et pouvoirs généraux des conseils provinciaux**

- 1) Tout conseil provincial est chargé de façon générale de la bonne administration de sa province, agit conformément à la loi et comme il le juge nécessaire à la promotion de la santé et du bien-être de la population de sa province.
- 2) Les dispositions de la présente loi relatives aux attributions et pouvoirs des conseils provinciaux s'ajoutent et ne portent atteinte à aucune disposition de toute autre texte législatif relative à ces pouvoirs et attributions. Les conseils provinciaux agissent en

conformité avec les lois dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions relativement à toute question prévue par les dispositions d'une autre loi.

**18K. Contrats**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), de tout arrêté pris en application de l'article 35 et de toutes conditions ou restrictions prescrites dans leur règlement internes, les conseils provinciaux peuvent conclure des contrats pour réaliser des travaux et assurer les services et autres prestations qui relèvent de leur compétence.
- 2) Hormis les cas prévus par son règlement interne, un conseil provincial ne peut conclure de contrat portant sur :
  - a) la fourniture de marchandises ou de matériaux ; ou
  - b) l'exécution de travaux ou prestation de services autres que ceux répondant aux nécessités professionnelles du conseil ;sans avoir procédé à un appel d'offres.
- 3) L'inobservation de l'une des dispositions d'un règlement interne établi conformément à la présente loi ne constitue pas un motif suffisant pour invalider un contrat réputé avoir été conclu par le conseil provincial et qui :
  - a) porte le sceau du conseil ;
  - b) porte la signature d'un agent du conseil provincial dûment habilité à cet effet par toute délibération ou tout règlement interne du conseil provincial.

**TITRE 3D - ENQUÊTES ET SUSPENSION**

**18L. Enquêtes et suspension**

- 1) Lorsque le Ministre :
  - a) estime que le conseil provincial n'exerce pas dûment les attributions et pouvoirs qui lui incombent ou qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ;
  - b) estime que le conseil provincial a accompli tout acte ou chose sans y être dûment autorisé ; ou
  - c) estime qu'il convient d'ouvrir une enquête relativement aux affaires du conseil provincial.il a toute discrétion pour charger une ou plusieurs personnes de mener une enquête sur l'un de ces points.
- 2) Si, à la clôture d'une enquête ouverte conformément au présent article, le Ministre estime que le conseil provincial a commis ou laissé commettre tout acte mentionné au paragraphe 1)a) et b), il peut, par instruction écrite, enjoindre le conseil de remédier à la situation dans le délai fixé.
- 3) Si le conseil provincial ne se conforme pas aux instructions adressées conformément au paragraphe 2) ou lorsque le Ministre le juge opportun après avoir chargé une ou plusieurs personnes de mener une enquête en vertu du paragraphe 1), il peut, sans préjudice de tous autres pouvoirs conférés par les dispositions de la présente loi :
  - a) suspendre le conseil provincial de l'exercice de tout pouvoir lui étant dévolu par la présente loi ou toute autre loi pendant une période qu'il juge appropriée ; ou
  - b) dissoudre le conseil et, à sa convenance, nommer d'autres conseillers provinciaux ou faire procéder à de nouvelles élections ;

et pendant la période de suspension ou en attendant la nomination ou l'élection de nouveaux conseillers provinciaux, selon le cas, le Ministre peut conférer à un fonctionnaire l'exercice des pouvoirs qui ont été suspendus ou qui étaient ceux du conseil provincial dissous.

- 4) Les dépenses résultant :
- a) d'une enquête menée au titre du présent article ; ou
  - b) de l'exercice de tout pouvoir ayant été suspendu aux termes du paragraphe 3),

constituent une dette envers l'État dont le montant doit être prélevé sur les recettes provinciales selon les modalités prescrites par le Ministre. Ces modalités peuvent prévoir que le montant des dettes soit déduit des subventions octroyées à la province par l'État.

#### **18M. Réduction ou remboursement des subventions**

- 1) Si, à la réception du rapport d'un vérificateur de comptes ou d'un inspecteur nommés en vertu des dispositions de l'article 18L.1), le Ministre estime que le conseil provincial exerce l'un de ses pouvoirs de façon inappropriée ou inefficace, il peut réduire ou retenir, dans le secteur considéré, toute ou partie des futures subventions jusqu'à ce qu'il constate que le conseil intéressé a remédié à cet état de choses.
- 2) Lorsque le Ministre a réduit ou retenu toute ou partie d'une subvention en vertu des dispositions du paragraphe 1) il a toute discrétion, lorsqu'il rétablit la subvention, pour l'octroyer en totalité ou en partie au conseil provincial.
- 3) Avant de réduire ou de suspendre toute subvention en vertu du paragraphe 1), le Ministre doit permettre au conseil provincial d'exposer les raisons pour lesquelles cette subvention ne devrait être ni réduite, ni retenue.

#### **TITRE 4 - (Abrogé)**

#### **TITRE 5 - COMPÉTENCES DES CONSEILS PROVINCIAUX**

##### **20. Pouvoir de réglementation**

À compter de la date de leur installation, les conseils provinciaux deviennent compétents pour réglementer sur les domaines suivants :

- 1) choix de l'emplacement, responsabilité de la construction et de la gestion des ouvrages publics en matière d'enseignement primaire, de santé, de ponts et chaussées, (hormis le réseau routier reconnu de compétence nationale), d'adduction d'eau, d'appontements et jetées, de marchés, de bibliothèques, de musées et de centres culturels ;
- 2) réglementation et contrôle des marchés publics ;
- 3) réglementation en matière d'hygiène et de santé publique, sous réserve des prescriptions générales énoncées par la loi ;
- 4) réglementation des activités professionnelles donnant lieu à la délivrance de patentes dont les droits sont perçus par les conseils provinciaux ;
- 5) réglementation de la pêche et conditions de délivrance de la patente de pêche professionnelle dans une zone de six milles marins à partir de la laisse des plus basses eaux pour toutes les îles composant le territoire des provinces ;

- 6) conditions de délivrance de patentes pour l'exploitation de salles de cinéma, d'établissements de commerce, de services de transports individuels ou collectifs, routiers ou maritimes dans le territoire de la province ;
- 7) *(Abrogé)*
- 8) définition des politiques et des plans de développement économiques de la province ;
- 9) définition, création et réglementation de zones de protection de l'environnement (parcs naturels, réserves naturelles, ou zones touristiques) sous réserve des lois créant des zones de protection de l'environnement d'intérêt national ;
- 10) détermination des amendes sanctionnant la violation des règlements adoptés par le conseil provincial. Le plafond des amendes ne peut excéder 50 000 VT par infraction.

#### **21. Règlements fixant les droits de patente et les taxes**

- 1) Les conseils provinciaux reçoivent compétence pour déterminer par règlement :
  - a) les droits et taxes relatifs à la délivrance des patentes relatives aux activités professionnelles visées à l'article 20.5) et 6); et
  - b) les droits et taxes relatifs à l'atterrissage et au décollage des aéronefs, aux touchers des navires et bateaux.

Le produit de ces droits et taxes est perçu directement par les conseils provinciaux.
- 2) Si des droits et taxes d'État sont appliqués pour des liaisons internationales, les conseils provinciaux ont compétence pour voter à leur profit par voie de règlements des centimes additionnels qui ne peuvent excéder 10% de la taxe en vigueur. Ces règlements font l'objet d'une approbation préalable expresse par le Ministre après consultation du Ministre des Finances.

#### **22. Règlements fixant des droits et taxes d'intérêt local**

Les conseils provinciaux sont compétents pour déterminer par voie de règlement tous droits et taxes d'intérêt local concernant les personnes, les biens et les services, dans la limite de leur circonscription territoriale.

### **TITRE 6 - INDEMNITÉS**

#### **23. Indemnités de présence**

- 1) Les conseillers provinciaux et les membres de toute commission établit par les conseils provinciaux perçoivent chacun une indemnité de présence dont le montant est fixé par le conseil dans la limite de 5 000 VT par jour de séance effective.
- 2) Les conseillers provinciaux et les membres de toute commission établit par les conseils provinciaux sont défrayés de leurs débours de voyage et de logement pour assister aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions. Le remboursement ne s'opère que sur justificatifs. Les modalités de ce remboursement et du décompte des présences sont précisées dans le règlement intérieur du conseil.
- 3)
  - i) Les membres élus et nommés du conseil provincial perçoivent une indemnité mensuelle n'excédant pas 30 000 VT.
  - ii) Le président du conseil provincial perçoit, en plus de l'indemnité prévue à l'alinéa i), une indemnité mensuelle de 20 000 VT.

#### **24. Indemnité de fin de mandat**

- 1) Les conseillers provinciaux élus et nommés au conseil perçoivent, en fin de mandat, une indemnité dite de fin de mandat dont le montant est fixé par un règlement du conseil.

- 2) L'indemnité prévue au paragraphe 1) ne peut excéder 15% des indemnités mensuelles perçues par les membres élus et les membres nommés au cours de mandat.

## TITRE 7 - RESSOURCES DE LA PROVINCE

### 25. (Abrogé)

### 26. Détermination de la dotation de fonctionnement

- 1) Le montant de la dotation de fonctionnement est déterminé par l'exécutif, après consultation du Ministre, chaque année lors du vote du budget de l'État.
- 2) Le Ministre, par instrument écrit, peut indiquer le montant de la dotation à attribuer à chaque province ainsi que la date à laquelle les fonds doivent être versés et leur destination, à condition toutefois que les fonds ne soient attribués que conformément à des comptes justifiés et fournis par le conseil provincial.

### 27. Dotations d'équipement

- 1) Le montant de la dotation d'équipement est déterminé par l'exécutif, après consultation du Ministre, chaque année lors du vote du budget de l'État.
- 2) Le Ministre, par instrument écrit, peut indiquer le montant de la dotation à attribuer à chaque province ainsi que la date à laquelle les fonds doivent être versés et leur destination, à condition toutefois que les fonds ne soient attribués qu'à des projets approuvés au préalable par le Ministre et conformément à des comptes justifiés et fournis par le conseil provincial.

### 27A. Exercice financier

L'exercice budgétaire du conseil provincial s'étend sur une période de 12 mois civils débutant au 1<sup>er</sup> janvier.

### 27B. Caisse de la province

Chaque conseil provincial est doté d'un fonds appelé "caisse de la province".

### 27C. Détails de la caisse

La caisse du conseil provincial se compose :

- a) de toutes les taxes provinciales perçues légalement par le conseil ;
- b) de tous les droits et taxes perçus sur les permis et licences émis légalement ou délivrés conformément à une autorisation du conseil provincial en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;
- c) de tout autre droit, taxe, loyer et redevance que le conseil provincial est en droit de percevoir ou de recouvrer ou auxquels il a droit, conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ;
- d) du montant de toutes les amendes, peines et confiscations que le conseil recouvre en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte législatif, ou fixés comme partie des recettes du conseil ou ordonnés à lui être versés en application des dispositions de tout autre texte législatif ;
- e) de toutes les taxes ou de tous les bénéfices provenant des services ainsi que des exploitations commerciales ou autres assurées par le conseil provincial dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- f) des intérêts sur les fonds placés par le conseil provincial, sous réserve de toutes dispositions contraires prévues par la présente loi ou à toute autre loi ;

- g) des subventions octroyées par l'État en vertu des articles 26 et 27 ;
- h) de tous les loyers perçus sur les terres données à bail par le conseil provincial ;
- i) de toutes autres recettes que le Ministre des Finances approuve par écrit aux fins d'application du présent article ;
- j) de l'argent provenant d'emprunts dûment autorisés ;
- k) de dons et legs ;
- l) du produit de la vente de bien du conseil provincial ;
- m) de toutes autres recettes extraordinaires ou temporaires.

#### **27D. Dépenses**

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi, le conseil provincial peut engager les dépenses dans l'accomplissement de ses attributions et pouvoirs afin d'exercer toute activité directement en rapport avec ces derniers et de s'acquitter de ses dettes et obligations légales.

#### **27E. Pouvoirs de contracter des emprunts**

- 1) Un conseil provincial peut occasionnellement :
  - a) avec l'accord du Ministre des Finances ; et
  - b) sur approbation du Directeur du service des Finances qui ne peut être accordée qu'à condition que celui-ci est convaincu qu'une étude a prouvé que le projet faisant l'objet de l'emprunt est viable,emprunter sous forme d'hypothèques, d'émission d'obligations ou autrement, des sommes n'excédant pas 100 000 000 VT, et aux conditions requises que le Ministre des Finances approuve pour chaque cas ; les emprunts sont portés au débit des recettes et avoirs du conseil provincial et sont traités de façon égale sans ordre de priorité.
- 2) Toute dette que le conseil provincial contracte légalement avec l'État en vue d'acquérir des intérêts sur les terres ou dans des réalisations, projets, entreprises ou biens publics est considérée comme un prêt octroyé par l'État si elle n'est pas immédiatement remboursée.

#### **27F. Fonds de fiducie**

- 1) La présente loi établit pour chaque conseil provincial un fonds appelé "fonds de fiducie".
- 2) Au moins 5% des subventions de l'État à chaque conseil provincial sont versés chaque année au fonds de fiducie.
- 3) La constitution de ce fonds a pour objet de fournir une garantie aux emprunts prévus à l'article 27E.
- 4) Les intérêts s'accumulant dans le fonds de fiducie sont considérés comme faisant partie du fonds et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

#### **27G. Compte bancaire**

- 1) Tous les fonds appartenant à un conseil sont déposés dans un compte bancaire que le conseil désigne ponctuellement.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 27H, tout fond payé par un conseil est tiré sur la banque de celui-ci par chèque signé par :
  - a) le président du conseil ;
  - b) le vice-président du conseil ; ou

- c) un conseiller habilité par le conseil,  
et contresigné par le Secrétaire.

**27H. Compte d'avance fixe**

- 1) Un conseil, peut par résolution, établir un compte d'avance fixe tenu dans une banque où est tenue la caisse de la province.
- 2) Le compte d'avance fixe est conjointement tenu aux noms des, et exploité par les Secrétaire et trésorier.
- 3) Le conseil fixe ponctuellement le montant maximum devant être gardé à tout moment dans le compte d'avance fixe.
- 4) Les fonds gardés dans ce compte ne peuvent être utilisés que pour le règlement des salaires occasionnels ou des dépenses urgentes.
- 5) Un état de tous les versements effectués sur le compte d'avance est soumis au conseil à la première session ordinaire qui suit ces versements.

**27I. Prévisions des dépenses**

- 1) Le conseil provincial, durant la session annuelle du mois de novembre de chaque année ou avant, prépare et approuve des prévisions des recettes et dépenses du conseil pour l'année suivante. Ces prévisions doivent produire un budget équilibré.
- 2) Le conseil provincial peut à tout moment dans l'année couverte par un budget faire préparer des prévisions révisées ou complémentaires et les soumettre pour approbation le cas échéant.
- 3) De nouvelles affectations des fonds des prévisions peuvent être effectuées avec approbation du conseil.
- 4) Toutes les dépenses du conseil doivent être faites conformément ou en application d'une loi.

**27J. Défaut d'approbation des prévisions de dépenses**

Si les prévisions des dépenses d'un conseil provincial pour son exercice financier suivant ne sont pas approuvées au 31 décembre, le Ministre, avec approbation du Ministre des finances, fait paraître par arrêté le projet des prévisions de dépenses comme prévisions du conseil provincial approuvées pour l'année suivante.

**27K. Avances de fonds**

- 1) Le Secrétaire peut autoriser par écrit des avances tirées de la caisse de la province et versées aux agents du conseil provincial en vertu des conditions prescrites ponctuellement par des règlements.
- 2) Aucune avance quelconque tirée de la caisse de la province ou autres fonds ne doit être versée aux conseillers.

**28. (Abrogé)**

**TITRE 7A - COMPTES ET VÉRIFICATION**

**28A. Comptes**

Le conseil provincial :

- a) fait tenir les livres et les comptes appropriés et y fait inscrire régulièrement et de façon correcte toutes ses transactions financières ;



- b) a un compte général tenu et alimenté par les fonds non requis par la présente loi ou autrement qui doivent être portés à tout autre compte et débités avec les dépenses en règlement des dettes et charges générales du conseil qui ne sont pas incluses dans un budget particulier et des dépenses générales qui s'attachent à l'application de la présente loi et des affaires du conseil provincial ;
- c) a des comptes séparés de tout argent perçu ou alloué ou tenu en fiducie à des fins particulières.

**28B. Transfert du fonds général pour combler des déficits**

Si le solde d'un des comptes séparés mentionné à l'article 28A.c) devient à tout moment insuffisant et ne peut couvrir des frais légaux mentionnés ci-dessus, le conseil peut sous réserve de l'approbation du Ministre transférer des fonds du compte général nécessaires pour combler ce déficit et peut à tout moment rembourser ces avances avec le surplus des recettes sur ses dépenses, mais aucun transfert ne doit être effectué d'un compte séparé à un autre.

**28C. Vérification des comptes**

- 1) Sous réserve de l'approbation du Contrôleur général des comptes, le conseil provincial peut nommer une personne qualifiée en qualité de vérificateur ; il fixe également le taux de rémunération applicable à ces opérations de vérification.
- 2) Si le Contrôleur général des comptes le prescrit, le conseil provincial doit rembourser à l'État toute somme relative à ses dépenses dont le montant est fixé par le Ministre.
- 3) Le conseil provincial :
  - a) remet au vérificateur, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, tous les livres et comptes du conseil provincial ainsi que tous les actes, contrats, documents, reçus et documents comptables y afférent ;
  - b) autorise le vérificateur à inspecter le matériel et autres biens du conseil provincial qu'il souhaite examiner ; et
  - c) fournit au vérificateur toutes les informations, explications et possibilités dont il a besoin pour exercer les fonctions de vérificateur.
- 4) Au moins une fois par an, le vérificateur présente au conseil provincial un rapport séparé portant sur chacune des opérations suivantes et indique si :
  - a) toutes les informations, explications et possibilités qu'il a demandées pour l'exercice de ses fonctions lui ont été fournies ;
  - b) les comptes du conseil provincial sont en ordre et donnent une image réelle de sa situation financière ;
  - c) des comptes séparés pour toutes les opérations commerciales ainsi que tous les autres comptes requis en vertu des dispositions de la présente loi ont bien été tenus ;
  - d) des crédits ont été prévus pour le remboursement de tous les fonds empruntés par le conseil provincial ;
  - e) des crédits ont été prévus pour l'amortissement ou le renouvellement des avoirs du conseil provincial.
- 5) Outre le rapport mentionné au paragraphe 4), le vérificateur présente au Ministre, et au conseil provincial un rapport sur toute question relevée en cours de vérification qui aurait été traitée en dehors des limites de la compétence du conseil.
- 6) Le Secrétaire du conseil provincial :

- a) dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport annuel du vérificateur, soumet au Ministre ce document accompagné des comptes du conseil provincial ;
- b) dépose devant le conseil provincial les comptes annuels accompagnés du rapport du vérificateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce document ou, si le conseil ne siège pas, lors de sa séance suivante.

#### **28D. Pouvoirs du vérificateur d'exiger la production de documents**

- 1) Aux fins de toute vérification des comptes, un vérificateur peut adresser un avis écrit à toute personne tenant ou responsable des livres, registres, comptes, documents comptables, actes, contrats et autres documents, qu'il peut exiger pour la vérification ou le contrôle, à se présenter devant lui aux heures et lieux précisés dans l'avis et de lui remettre les documents pour vérification ou inspection.
- 2) Toute personne qui omet sans raison valable de se présenter et de remettre les documents exigés, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

#### **28E. Rapport du vérificateur sur des irrégularités**

Si le vérificateur constate toute irrégularité dans les comptes ou états qui lui sont soumis, il :

- a) établit un rapport dont il envoie une copie au Ministre ; et
- b) envoie une copie de son rapport par courrier recommandé au Secrétaire.

#### **28F. Questions devant figurer dans le rapport**

Le vérificateur, relativement aux comptes de l'exercice financier, s'assure :

- a) qu'à son avis,
  - i) les crédits nécessaires ont été affectés au remboursement des emprunts ;
  - ii) dans la mesure de son jugement, la valeur des actifs est bien déclarée ;
  - iii) la perception des recettes et leur dépôt en banque sont exécutés avec diligence et soin ;
  - iv) les dépenses encourues ont été convenablement autorisées, enregistrées et supervisées;
  - v) des fonds ou autres biens du conseil n'ont pas été détournés ou mal gérés ; et
- b) de toute autre question qui, selon lui, exige un avis ou est prescrite.

#### **28G. Pouvoir du vérificateur de consulter un avocat**

Le vérificateur peut, aux frais du conseil, obtenir et agir conformément à des avis juridiques sur une question découlant de la vérification comptable.

#### **28H. Destruction de livres, etc.**

Un conseil provincial peut, avec approbation du contrôleur, détruire des carnets de reçus, livrets bancaires ou relevés de comptes, carnets de chèques, registres, livres de caisse et documents vieux ou périmés se rapportant aux comptes du conseil, s'ils n'ont pas été utilisés depuis plus de six ans.

#### **28I. État annuel**

Chaque conseil provincial prépare le 31 mai de chaque année, ou avant, un état annuel, exposant la position financière des comptes généraux et particuliers de sa caisse de la façon approuvée par le Ministre, indiquant ses actifs et passifs au 31 décembre de l'année précédente et les recettes de toute source et les dépenses effectuées durant l'année

précédente. Le vérificateur examine cet état et certifie son exactitude, et une copie est affichée au bureau du conseil provincial.

## **TITRE 8 - BUDGET DE LA PROVINCE**

### **29. Préparation et approbation du budget**

Les conseils provinciaux votent leur budget sous la forme d'un arrêté. Le projet de budget, préparé par le président du conseil provincial, est déposé auprès du conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

### **30. Approbation du budget en équilibre réel**

Le conseil vote le budget en équilibre réel. Toute dépense additionnelle qui ne serait pas accompagnée d'une recette correspondante ou d'une réduction ad hoc des dépenses est interdite.

### **31. Non approbation du budget**

- 1) Si le conseil provincial n'a pas voté le budget à l'issue de la session budgétaire ou, au plus tard, le 31 décembre à minuit, le Ministre rend le projet du budget exécutoire par arrêté contresigné par le Ministre des Finances.
- 2) L'arrêté ministériel est exécutoire dès publication au Journal Officiel.

## **TITRE 8A - COMMISSION DE RÉVISION DE DÉCENTRALISATION**

### **31A. Constitution de la Commission**

- 1) Le Ministre doit par arrêté constituer une Commission de révision de la décentralisation constituée de trois membres.
- 2) Le Ministre ne peut nommer une personne à la Commission que s'il juge qu'elle :
  - a) est capable de contribuer à la réforme dans le domaine de l'administration provinciale, la prestation des services ou la réforme dans le secteur public ;
  - b) a une expérience et/ou des qualifications pertinentes ; et
  - c) est politiquement neutre et impartiale.
- 3) Au moins un des membres de la Commission est de sexe féminin.
- 4) La Commission cesse d'exister quand son dernier rapport est soumis au Ministre conformément à l'article 31H.2).

### **31B. Fonctions de la Commission**

Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) réviser les directives, structures, fonctions et prestations des services de la décentralisation touchant tous les domaines de l'administration décentralisée ;
- b) autres fonctions expressément octroyées durant son mandat de référence telles qu'approuvées par le Conseil des Ministres.

### **31C. Pouvoirs de la Commission**

La Commission a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou ce qu'il convient de faire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

### **31D. Programme de travail**

Le Ministre doit définir par écrit le programme de travail de la Commission.

### **31E. Consultation**

Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, la Commission doit :

- a) mener de nombreuses consultations ;
- b) tenir compte des systèmes traditionnels de gouvernance, particulièrement le rôle des chefs ;
- c) tenir compte de la promotion du rôle de la femme dans l'administration et leur prise de décision ; et
- d) s'assurer que la voix de la jeunesse dans l'administration soit prise en compte.

### **31F. Comités consultatifs**

La Commission peut établir un ou plusieurs comités consultatifs représentant toutes les couches sociales pour collaborer à l'exécution de ses fonctions.

### **31G. Secrétariat**

La Commission doit être appuyée par un secrétariat.

### **31H. Conditions de rapports**

- 1) La Commission est tenue de présenter chaque trimestre des brefs rapports oraux ou écrits au Ministre.
- 2) La Commission doit remettre au Ministre un rapport définitif écrit le 1<sup>er</sup> juillet 2001 sur sa révision.
- 3) Le Ministre doit déposer au Parlement une copie du rapport dans les cinq jours de la session ordinaire qui suivent la réception du rapport.

### **31I. Réponse du Gouvernement**

- 1) Le Gouvernement doit préparer sa réponse au rapport définitif de la Commission dans les six mois qui suivent la réception du rapport.
- 2) Le Ministre doit déposer au Parlement une copie de la réponse du Gouvernement dans les cinq jours qui suivent la préparation de la réponse durant la session ordinaire.

### **31J. Protection contre toute action civile**

Aucune poursuite civile ne peut être intentée contre :

- a) un membre de la Commission ; ou
- b) une personne agissant sous la direction ou sur autorisation du membre,

relativement aux pertes, dommages ou blessures quelconques dont souffre une personne au cours de l'exécution des fonctions ou pouvoirs de la Commission.

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES & TRANSITOIRES**

### **32. Élections et nomination**

- 1) Les élections des conseils provinciaux auront lieu au cours de l'année 1994.
- 2) La nomination des conseillers provinciaux, doit intervenir dans un délai de trois semaines après la date de l'élection conformément au paragraphe 1).
- 3) Afin de permettre l'élection des conseils provinciaux, le Premier Ministre peut dissoudre tout conseil provincial demeuré en fonction après l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'article 36.

- 4) La date des élections des conseils provinciaux est fixée par la Commission électorale sur consultation du Ministre.

**33. Assistance du service des administrations locales**

Le service des administrations locales reçoit mission d'assister le Ministre et de conseiller les conseils provinciaux dans le cadre de la présente loi.

**34. Exemption des périmètres municipaux**

- 1) Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'intérieur du périmètre communal et les communes sont réputées ne faire partie d'aucune province.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1) "commune" désigne une commune créée en vertu de la Loi relative aux communes, Chapitre 126.

**35. Mise en œuvre de la loi**

Le Ministre est habilité à prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour compléter et exécuter la présente loi, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de cette dernière.

**36. Abrogation et dérogations**

- 1) La Loi relative à la Décentralisation, Chapitre 127, est abrogée par la présente loi
- 2) Nonobstant l'abrogation prévue au paragraphe 1) :
- a) les conseils provinciaux institués par la Loi abrogée demeurent en fonction et leurs membres conservent leur mandat jusqu'à la date de dissolution du conseil par le Premier Ministre en vertu de l'article 32.3);
- b) tous les textes législatifs régionaux et arrêtés pris en application de la loi abrogée et encore valides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent, s'ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de ce dernier, exécutoires tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par d'autres règlements ou arrêtés pris en application de la présente loi.